



## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026 à 19h15

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ONT ÉTÉ LÉGALEMENT CONVOQUÉS LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT SIX POUR LA RÉUNION DU VINGT MARS DEUX MILLE VINGT SIX.**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de CRAYWICK s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DESMADRILLE, Maire.

Étaient Présents :

**Monsieur Pierre DESMADRILLE, Maire**

**Mesdames et Messieurs Annie DESMADRILLE, Fabien DEMAN, Catherine GUILBERT, François MONTACQ, Patricia DECLERCQ, Maud BUSSIUS, LELIEUR Fanny, ABIDI Samyr, DELCOUR Nicolas, VAMPOUILLE Tiffany, BARDOL Vincent, GUITTON Nicolas, AMAND Stéphanie, KELLNER Théo.**

Absent excusé : X

Pouvoir : X

SECRETAIRE DE SEANCE : M. KELLNER Théo

### ORDRE DU JOUR

- 1 / Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23.01.2026
- 2 / Elections – Election du Maire
- 3 / Elections – Fixation du nombre d'adjoints
- 4 / Elections – Election des adjoints au Maire
- 5 / Elections – Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués
- 6 / Elections – Election d'un conseiller municipal délégué
- 7 / Elections – Délégations du Conseil municipal consenties au Maire
- 8 / Elections – Désignation du correspondant « Défense et Sécurité Civile »
- 9 / Elections – Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 10 / Elections – Désignation d'un membre de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- 11 / Elections – Désignation de délégués au sein du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme

12 / Elections - Désignation d'un délégué au Centre d'Action Sanitaire et Sociale de Gravelines (CASS)

13 / Elections – Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Information de Gravelines (CLI)

14 / Elections – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

15 / Élections – Lecture de la Charte de l'Élu local

16 / Finances – Fixation du montant des indemnités des élus

17 / Finances – Autorisation permanente de poursuite donnée au comptable public

18 / Affaires générales – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

19 / Questions diverses

### **Ouverture de séance à 19h19**

Monsieur François MONTACQ, le doyen d'âge prend la parole et salue l'Assemblée.

L'appel est fait, le quorum étant atteint le Conseil peut donc commencer.

### **1 / Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2026**

Monsieur François MONTACQ demande aux élus étant présents lors du conseil municipal du 23 janvier 2026 si des remarques sont à faire sur le procès-verbal de cette réunion.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **2 / Elections – Election du Maire**

Monsieur François MONTACQ invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il informe l'assemblée avoir reçu la candidature de Monsieur Pierre DESMADRILLE.

Il demande s'il existe d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

Madame Tiffany VAMPOUILLE et Monsieur Fabien DEMAN sont désignés en qualité d'assesseurs pour le dépouillement de l'ensemble des votes de cette réunion.

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret.

<b>OBJET : Elections – Election du maire</b>	<b>Délibération n°2026/006</b>
--	------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que l'élection du maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant les candidatures déclarées de :

M. DESMADRILLE Pierre

Il a été procédé à l'élection du maire.

Résultats du premier tour de scrutin secret :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. DESMADRILLE Pierre : quinze voix (15)

**M. DESMADRILLE Pierre, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé maire.**

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

### 3 / Elections – Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur Pierre DESMADRILLE, proclamé Maire, prend la présidence de l'assemblée.

Il informe le Conseil municipal que le nombre maximal d'adjoints est fixé à 30 % de l'effectif du Conseil. En conséquence, le Conseil peut comporter jusqu'à 4 adjoints. Il propose donc de fixer le nombre de postes d'adjoints à 4.

<b>OBJET : Elections – Fixation du nombre d'adjoints</b>	<b>Délibération n°2026/007</b>
--	------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-2 à L. 2122-12 ;

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales fixant le nombre maximum d'adjoints au maire à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de CRAYWICK est de 15 membres ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le nombre maximum d'adjoints au maire pouvant être élus est fixé à 4 ;

Considérant la proposition de M. le Maire de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la création de quatre (4) postes d'adjoints au maire.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

### 4 / Elections – Election des adjoints au Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les adjoints doivent désormais être élus au scrutin de liste, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, et non plus au scrutin uninominal.

Il indique avoir reçu une liste de candidats portée par Madame Annie DESMADRILLE présentée comme suit :

- Madame Annie DESMADRILLE, 1ère adjointe ;
- Monsieur Fabien DEMAN, 2e adjoint ;
- Madame Catherine GUILBERT, 3e adjointe ;
- Monsieur François MONTACQ, 4e adjoint.

Il demande s'il existe d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret.

<b>OBJET : Elections – Election des adjoints au maire</b>	<b>Délibération n°2026/008</b>
---	------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026/007 en date du 20.03.2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4 ;

Considérant que les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que l'ordre de présentation sur la liste détermine le rang des adjoints dans l'ordre du tableau ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant que Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux à déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire ;

#### Élection des adjoints au maire

Liste candidate :

- Mme DESMADRILLE Annie
- M. DEMAN Fabien
- Mme GUILBERT Catherine
- M. MONTACQ François

Résultats du 1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

**La liste conduite par Mme DESMADRILLE Annie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue.**

Sont donc proclamés adjoints au maire dans l'ordre de la liste :

1. Mme DESMADRILLE Annie, 1ère adjointe au maire
2. M. DEMAN Fabien, 2e adjoint au maire
3. Mme GUILBERT Catherine, 3e adjointe au maire
4. M. MONTACQ François, 4e adjoint au maire

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

## 5 / Elections – Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal a la compétence de créer des postes de conseillers municipaux délégués, chargés de missions particulières ne relevant pas des attributions des adjoints.

Il propose la création d'un poste de conseiller municipal délégué en charge des délégations relatives à la petite enfance et au projet pédagogique.

<b>OBJET : Elections – Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués</b>	<b>Délibération n°2026/009</b>
--	------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18,

Vu la compétence du Conseil Municipal en matière de création de postes de conseillers municipaux délégués,

Considérant que le Maire a proposé la création de 1 postes de conseiller municipal délégué en charge de petite enfance et projet éducatif,

Considérant que le Conseil Municipal, après discussion, a examiné cette proposition,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **DE CREER** un (1) poste de conseiller municipal délégué

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

## 6 / Elections – Election d'un conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire indique avoir reçu la candidature de Madame Patricia DECLERCQ pour le poste de conseiller municipal délégué en charge de la petite enfance et du projet éducatif.

Il demande s'il existe d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret.

<b>OBJET : Elections – Election d'un conseiller municipal délégué</b>	<b>Délibération n°2026/010</b>
---	------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu la délibération n° 2026/009 en date du 20.03.2026 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués à 1 ;

Considérant que l'élection d'un conseiller municipal délégué a lieu au scrutin secret ;

Considérant que les conseillers municipaux délégués prennent rang dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que le Maire a invité les conseillers municipaux à présenter leurs candidatures pour le poste de conseiller municipal délégué en charge de « petite enfance et projet éducatif » ;

**Election de la conseillère municipale déléguée en charge de « petite enfance et projet éducatif »**

Candidats :

Mme Patricia DECLERCQ

Résultats du 1er tour de scrutin :  
Nombre de bulletins : 15  
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8

**Mme Patricia DECLERCQ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée conseillère municipale déléguée en charge de « petite enfance et projet éducatif ».**

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

### 7 / Elections – Délégations du Conseil municipal consenties au Maire

Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal doit déterminer les délégations qu'il souhaite lui accorder pour la durée du mandat, lui permettant d'exercer certaines attributions sans recourir systématiquement à une délibération du Conseil.

Il précise qu'un compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations sera présenté à chaque séance du Conseil municipal, afin d'en tenir l'assemblée informée. Il procède ensuite à la lecture de chacune des délégations proposées.

<b>OBJET : Elections – Délégations du conseil municipal consenties au maire</b>	<b>Délibération n°2026/011</b>
---	------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-7 ;

Considérant que, pour assurer la rapidité et l'efficacité de la gestion communale, il est souhaitable de confier au Maire certaines délégations de compétences ;

Considérant que ces délégations respectent les limites fixées par la loi et le budget communal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :**

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 760,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des droits perçus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
3. De réaliser, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €, les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De conclure et de réviser les baux pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges ;

10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement conformément aux documents d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la Commune ;
16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas qu'ils sont proposés de définir comme suit :

Dans toutes les actions en justice, y compris en référé, ainsi que lorsqu'il s'agira de :

- de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;
- d'intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt ;
- d'exercer les voies de recours ;
- de se constituer partie civile au nom de la Commune lorsque celle-ci a subi un préjudice justifiant une indemnisation ;
- d'avoir recours à un avocat et engager les frais afférents.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune, en cours et à venir, et ce devant l'ensemble des juridictions (administratives, judiciaires, pénales, prud'homales et financières) auxquelles la Commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, conformément à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer les conventions relatives à la participation au coût d'équipement des zones d'aménagement concerté et de la voirie et réseaux, conformément aux articles L. 311-4 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme ;
20. De réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces et de baux commerciaux ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions prévues aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives aux diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal ;
24. D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.
25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute opération sans limitation de montant ;

26. De procéder, sous réserve que les crédits soient ouverts au budget et identifiés au niveau des opérations d'équipement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprises par le conseil municipal,
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- À défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

#### **8 / Elections – Désignation du correspondant « Défense et Sécurité Civile »**

Monsieur le Maire explique qu'il est obligatoire de désigner, pour chaque mandat, un correspondant « défense et sécurité civile ». Cette personne assure notamment le lien, sur ces sujets, avec la sous-préfecture, le SDIS et les autorités militaires.

Il indique avoir reçu la candidature de Monsieur Nicolas GUITTON.

Il demande s'il existe d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

<b>OBJET : Elections – Désignation du correspondant « Défense et Sécurité Civile »</b>	<b>Délibération n°2026/012</b>
--	------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers (dite loi « Matras ») ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à l'institution d'un correspondant défense dans chaque commune ;

Considérant que les fonctions de délégué des communes et des représentants au sein d'organismes ou de missions spécifiques prennent fin lors du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un interlocuteur privilégié pour les autorités militaires (Défense) et les autorités civiles (Préfecture, SDIS) pour les questions de sécurité, de réserve opérationnelle et de gestion de crise ;

Considérant que le correspondant défense a pour mission de sensibiliser les administrés au devoir de mémoire, au parcours de citoyenneté et de faciliter la diffusion d'informations sur les dispositifs de sécurité civile ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **DE DESIGNER** M. Nicolas GUITTON en sa qualité de Conseiller Municipal, comme Correspondant Défense et Sécurité Civile pour la commune de Craywick.
- **DE PRÉCISER** que ce mandat est confié pour la durée du présent mandat municipal.
- **DE DIRE** que les coordonnées du correspondant seront transmises à Monsieur le Préfet du Nord ainsi qu'aux autorités militaires compétentes et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## APPROUVE A L'UNANIMITE

### 9 / Elections – Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire explique qu'il convient de proposer une liste de 24 noms, composée de titulaires et de suppléants, à l'administration fiscale, laquelle procédera ensuite elle-même à la désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs. Les personnes figurant sur cette liste ne sont donc pas assurées d'être retenues.

Il précise qu'auparavant, les membres pouvaient être locataires ou propriétaires en raison de l'existence de la taxe d'habitation. Celle-ci ayant été supprimée, seuls les propriétaires sont désormais concernés.

Il indique que les personnes retenues sont amenées à se réunir une fois par an afin d'examiner les modifications apportées aux biens bâtis et de formuler, en quelque sorte, un avis à destination de l'administration fiscale concernant l'évaluation et l'état des immeubles. Cela permet à l'administration fiscale de statuer sur les valeurs attribuées aux bâtiments, lesquelles peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de la fiscalité applicable aux propriétaires concernés.

<b>OBJET : Elections – Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs</b>
--

<b>Délibération n°2026/013</b>
------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) relatif à la création et à la composition de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant qu'il est institué, dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal ;

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le Maire et qu'elle est composée, pour les communes de moins de 2 000 habitants, de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (soit 12 noms au total), remplissant les conditions légales et dressée par le Conseil Municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants doit être effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation (résidences secondaires) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées ;

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent municipal peut participer aux travaux de la commission, sans voix délibérative ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **DE DRESSER** une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur Départemental des Finances Publiques procédera à la désignation des 6 membres titulaires et 6 membres suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
M. Vincent BARDOL	M. François MONTACQ
Mme Catherine GUILBERT	Mme Annie DESMADRILLE
M. Fabien DEMAN	Mme Fanny LELIEUR
M. Hubert MAERTEN	M. Antoine MAERTEN

M. Sébastien COSTENOBLE	Mme Angéline BATAILLE
M. Jean-Luc HERREWYN	M. Jean-Paul DUCATEL
M. Nicolas GUITTON	M. Vincent LAURENT
M. Stéphane SCHELL	M. Sylvain DECLERCQ
M. Vincent GERMONPRE	M. Didier GUILBERT
M. David BOUCKE	Mme Maud BUSSIUS
M. Xavier MASCLET	Mme Gaëlle MICHEL
Mme Stéphanie AMAND	Mme Tiffany VAMPOUILLE

- **DE PRÉCISER** qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération ainsi que la liste nominative à l'administration fiscale et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

APPROUVE A L'UNANIMITE

### 10 / Elections – Désignation d'un membre de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit également d'une commission des impôts au niveau intercommunal, à savoir celle de la Communauté urbaine de Dunkerque.

Il convient de désigner une personne qui sera proposée pour figurer sur leur liste. Aucune autre candidature n'est proposée.

Il propose sa propre candidature.

<b>OBJET : Elections – Désignation d'un membre de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)</b>	<b>Délibération n°2026/014</b>
--	--------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1650-A du Code Général des Impôts (CGI) relatif à l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) au sein des EPCI soumis à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant que la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD), soumise au régime de la FPU, doit procéder au renouvellement intégral de sa CIID à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la CIID est compétente pour donner un avis sur les coefficients de localisation des locaux professionnels et qu'elle est informée des modifications de valeurs locatives des établissements industriels sur le territoire de l'EPCI ;

Considérant que la CIID est composée du Président de l'EPCI (ou d'un vice-président délégué) et de 10 commissaires, et que pour sa constitution, la CUD doit transmettre à l'administration fiscale une liste de 40 noms (20 titulaires et 20 suppléants proposés) ;

Considérant qu'une répartition proportionnelle à la population a été établie entre les communes membres et qu'il appartient à la commune de Craywick de proposer un nom de contribuable remplissant les conditions légales (nationalité, majorité, droits civils, inscription aux rôles de l'EPCI) ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **DE PROPOSER** la candidature de Monsieur Pierre DESMADRILLE pour figurer sur la liste des contribuables transmise par la Communauté Urbaine de Dunkerque à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).
- **DE PRÉCISER** que Monsieur Pierre DESMADRILLE remplit l'ensemble des conditions d'aptitude et de connaissance des circonstances locales requises par l'article 1650-A du CGI.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque afin que cette proposition soit intégrée à la liste communautaire.

## **APPROUVE A L'UNANIMITE**

### **11 / Elections – Désignation de délégués au sein du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

Monsieur le Maire indique que la commune adhère au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme. Il précise qu'il s'agit d'une structure intercommunale, à l'instar de la Communauté urbaine de Dunkerque, chacune disposant toutefois de compétences différentes.

Il ajoute que la commune contribue au SIVOM par le biais d'un impôt.

Il convient de désigner deux délégués afin de représenter la commune au sein du SIVOM.

Monsieur le Maire propose sa propre candidature ainsi que celle de Madame Annie DESMADRILLE, 1ère adjointe. Aucune autre candidature n'est proposée.

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret.

<b>OBJET : Elections – Désignation de délégués au sein du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme</b>
--

<b>Délibération n°2026/015</b>
------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives à la désignation des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux ;

Vu les statuts du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la commune de CRAYWICK au sein du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme pour la mandature 2026-2032 ;

Considérant que, pour la commune de CRAYWICK, deux délégués titulaires sont appelés à siéger au sein dudit SIVOM ;

Considérant que cette désignation doit être effectuée au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue au premier et au deuxième tour, et à la majorité relative au troisième tour le cas échéant ;

#### **Élection du 1<sup>er</sup> délégué**

Candidats :

- M. Pierre DESMADRILLE

Résultats du 1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

**M. DESMADRILLE Pierre, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu délégué au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.**

#### **Élection du 2<sup>ème</sup> délégué**

Candidats :

- Mme Annie DESMADRILLE

## Résultats du 1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Mme DESMADRILLE Annie, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue déléguée au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

### 12 / Elections - Désignation d'un délégué au Centre d'Action Sanitaire et Sociale de Gravelines (CASS)

Monsieur le Maire explique que le CCAS est le Centre d'Action Sanitaire et Sociale de Gravelines. Il précise que cette structure peut notamment intervenir en matière d'aide à l'autonomie et qu'elle mène également des actions d'insertion.

Il informe avoir reçu la candidature de Madame Annie DESMADRILLE. Aucune autre candidature n'est proposée.

<b>OBJET : Elections – Désignation du délégué du Centre d'Action Sanitaire et Sociale de Gravelines</b>	<b>Délibération n°2026/016</b>
---	------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-33 relatif à la désignation par le Conseil Municipal des délégués de la commune dans des organismes extérieurs ;

Vu les statuts du Centre d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) de Gravelines ;

Considérant que les fonctions des délégués des communes au sein des organismes extérieurs prennent fin lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée communale, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sanitaire et Sociale de Gravelines ;

Considérant que ce délégué a pour mission de porter la voix de la commune et de participer aux décisions relatives aux orientations sanitaires et sociales dudit centre ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **DE DESIGNER** Mme Annie DESMADRILLE en qualité de déléguée représentant la Commune de Craywick au sein du Centre d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) de Gravelines.
- **PRÉCISE** que ce mandat est lié à celui du Conseil Municipal et prendra fin lors du prochain renouvellement général de celui-ci.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente désignation au Président du Centre d'Action Sanitaire et Sociale de Gravelines et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

### 13 / Elections – Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Information de Gravelines (CLI)

Monsieur le Maire explique que la Commission Locale d'Information est une instance reconnue concernant les sujets en lien avec la centrale nucléaire de Gravelines, notamment les enjeux géographiques et les aspects sécuritaires. Il s'agit d'une commission d'échanges au sein de laquelle la commune est invitée à désigner un délégué.

Il indique avoir reçu la candidature de Monsieur François MONTACQ. Aucune autre candidature n'est proposée.

<b>OBJET : Elections – Désignation du représentant au sein de la Commission Locale d'Information de Gravelines</b>	<b>Délibération n°2026/017</b>
--	--------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 125-17 à L. 125-28 relatifs aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base ;

Considérant que les Commissions Locales d'Information (CLI) ont pour mission générale le suivi, l'information et la concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement ;

Considérant que la commune de Craywick est reconnue comme commune « intéressée » par l'existence du Centre de Production Nucléaire de Gravelines, eu égard à sa proximité géographique et aux enjeux de sécurité et d'environnement associés ;

Considérant qu'à ce titre, les dispositions législatives en vigueur prévoient la présence d'au moins un représentant de la commune au sein de ladite commission ;

Considérant que les fonctions des représentants des communes au sein de la CLI expirent lors du renouvellement général des conseils municipaux et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **DE DESIGNER** M. François MONTACQ en qualité de représentant de la commune de Craywick au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) de Gravelines.
- **DE PRÉCISER** que ce mandat est exercé pour la durée du mandat municipal en cours.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Conseil Départemental du Nord (qui assure la coordination et le secrétariat des CLI) ainsi qu'à la Préfecture.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

#### **14 / Elections – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), laquelle est obligatoire pour l'attribution des marchés publics les plus importants.

Il précise que cette commission a pour mission d'analyser les offres reçues dans le cadre des consultations et de participer au choix des entreprises, avec l'appui d'assistances à maîtrise d'ouvrage le cas échéant.

Il indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- En qualité de titulaires : Monsieur Vincent BARDOL, Madame Catherine GUILBERT et Monsieur François MONTACQ ;
- En qualité de suppléants : Monsieur Fabien DEMAN, Madame Annie DESMADRILLE et Madame Patricia DELCERQ.

Aucune autre candidature n'est proposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune pour la durée du mandat municipal ;

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du Maire, son Président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;

### **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres :**

Candidats Titulaires :

1. M. Vincent BARDOL
2. Mme GUILBERT Catherine
3. M. MONTACQ François

Candidats Suppléants :

1. M. Fabien DEMAN
2. Mme Annie DESMADRILLE
3. Mme Patricia DELCLERCQ

### **RÉSULTATS :**

La liste ayant obtenu la majorité des suffrages, les candidats suivants sont proclamés élus et ont déclaré accepter leur mission :

Titulaires :

4. M. Vincent BARDOL
5. Mme GUILBERT Catherine
6. M. MONTACQ François

Suppléants :

4. M. Fabien DEMAN
5. Mme Annie DESMADRILLE
6. Mme Patricia DELCLERCQ

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **D'ACTER** la composition de la Commission d'Appel d'Offres telle que résultant du vote ci-dessus pour la durée du présent mandat.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Maire explique que la Charte de l'élu local rappelle les règles de bonne conduite ainsi que les devoirs applicables aux élus dans l'exercice de leur mandat.

Il procède à la lecture de cette charte, dont un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal, accompagné des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**OBJET : Elections – Lecture de la Charte de l'élu local**

**Délibération  
n°2026/019**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 ;

Considérant que la loi impose que, lors de la première réunion du Conseil municipal suivant son élection, la Charte de l'élu local soit présentée aux conseillers municipaux ;

Considérant que cette charte rappelle les principes déontologiques applicables aux élus dans l'exercice de leur mandat ;

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local, dont les dispositions sont les suivantes :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède :**

- **PREND ACTE** de la présentation de la Charte de l'élu local.
- **PRECISE** qu'une copie de ladite charte a été remise à chacun des membres du Conseil municipal
- **PREND CONNAISSANCE** des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), transmis aux élus à titre d'information

**A PRIS ACTE**

**16 / Finances – Fixation du montant des indemnités des élus**

Monsieur le Maire explique que les indemnités des élus sont encadrées par la loi et constituent une enveloppe inscrite au budget de la commune. Il précise qu'une délibération a été prise au cours du mandat afin de prévoir le remboursement des frais kilométriques des conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité.

Il indique qu'il convient de répartir l'enveloppe globale entre les différents postes d'élus. Toutefois, l'intégralité de cette enveloppe n'est pas attribuée afin de conserver une marge de manœuvre en cas de besoin, notamment pour la désignation éventuelle d'un nouveau conseiller délégué en cours de mandat.

**OBJET : Finances – Fixation du montant des indemnités des élus**

**Délibération  
n°2026/020**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, ayant notamment revalorisé les plafonds des indemnités de fonction des élus locaux selon la strate démographique des communes,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20.03.2026 constatant l'élection du maire, de 4 adjoints et d'un conseiller municipal délégué,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20.03.2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs Annie DESMADRILLE, Fabien DEMAN, Catherine GUILBERT, François MONTACQ, adjoints et madame Patricia DECLERCQ conseillère municipale déléguée,

Considérant que la commune compte 798 habitants,

Considérant que pour une commune de 798 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Pierre DESMADRILLE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 798 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 11,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale de 91,38 %,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **DE FIXER**, avec effet au 20.03.2026, les indemnités de fonction comme suit :
- Maire : 42,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 11,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 11,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 11,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 11,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 2,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal article 65311.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**17 / Finances – Autorisation permanente de poursuite donnée au comptable public**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de donner autorisation au comptable public pour l'engagement des procédures de poursuite, afin de permettre le recouvrement des recettes de la commune en cas de non-paiement par les débiteurs. Cette autorisation lui permet ainsi d'entreprendre les démarches nécessaires pour recouvrer les sommes dues.

<b>OBJET : Finances – Autorisation permanente de poursuite donnée au comptable public</b>
---

<b>Délibération n°2026/021</b>
------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1617-27 ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite engagée à l'encontre d'un débiteur n'ayant pas acquitté sa dette envers la collectivité doit être précédée de l'accord de l'ordonnateur ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 permet à l'ordonnateur de délivrer au comptable public une autorisation permanente ou temporaire pour tous les actes de poursuite ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation permanente au comptable public pour réaliser ces démarches sans solliciter systématiquement l'ordonnateur favorisera l'efficacité du recouvrement des recettes communales ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré, décide :**

- **D'ACCORDER** pour la durée du mandat une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement au comptable public envers les débiteurs de la ville qui n'ont pas réglé leur dette ainsi qu'une autorisation permanente de poursuite par opposition à tiers détenteur (ODT).

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**18 / Affaires générales – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur du Conseil municipal. Il précise que ce règlement a pour objet de fixer et d'organiser les règles de fonctionnement du Conseil, notamment celles relatives au déroulement des séances, aux modalités de convocation, aux prises de parole et aux conditions de vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement par l'adoption d'un règlement intérieur ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a été présenté aux membres du Conseil municipal ;

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** du contenu du règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal ;
- **PRECISE** que celui-ci entrera en vigueur à compter de la présente délibération.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**19 / Questions diverses**

Aucune question n'a été soulevée.

**La séance est levée à 20h16**

